



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

**ARRETE D'OUVERTURE DU MAGASIN
« TEDI DISTRIBUTION »
Rue de la Libération**

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/608

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R 111-19-11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994, consolidé le 22 juin 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, consolidé au 1^{er} Janvier 2012, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 Octobre 2012 portant création et constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'Avis Favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité sur l'AT N° 062.178.22.00043 en date du 21.02.2023 ;

Vu l'Avis Favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de BETHUNE - Visite avant ouverture en date du 27 avril 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le magasin « TEDI DISTRIBUTION » situé rue de la Libération à BRUAY LA BUISSIERE est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté. L'établissement est classé en type M de 4^{ème} catégorie. Il peut accueillir au total 241 personnes auxquelles s'ajoutent 5 personnes formant le personnel.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de BETHUNE et celles de l'attestation d'accessibilité ainsi que la réglementation en vigueur concernant les établissements de sa catégorie.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de services techniques, ainsi que Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.